

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayeur
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 09 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPRING SNC ZAC du PAE de la Dombes 01390 MIONNAY

Références : 20251208-RAP-S53
Code AIOT : 0003205438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 décembre 2025 dans l'établissement SPRING SNC implanté ZAC du PAE de la Dombes à MIONNAY.

L'inspection a été annoncée le 18 novembre 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite a lieu dans le cadre de la première visite d'inspection du site après mise en exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPRING SNC ;
- ZAC du PAE de la Dombes - 01390 MIONNAY ;
- Code AIOT : 0003205438 ;
- Régime : Enregistrement ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

L'installation bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement (APE) délivré à la SAS Acti-hall Développement le 16 mai 2022.

L'installation est composée de 2 bâtiments (A et B) comprenant chacun :

- 4 cellules dédiées au stockage (d'une taille nominale inférieure à 3 000 m² pour le bâtiment A et inférieure à 6 000 m² pour le bâtiment B) ;
- des bureaux et locaux sociaux ;
- des locaux annexes (local transformateur/TGBT, local onduleur de la centrale photovoltaïque).

Par déclaration faisant l'objet d'un récépissé du 23 juillet 2025, la société SPRING SNC est devenue la bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
6	Dispositions constructives	Point 4 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Prescriptions complémentaires	-

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
11	Protection contre la foudre	Point 15 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Article 1.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 16/05/2022
2	Accessibilité au site	Point 3.1 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
3	Voie « engins »	Point 3.2 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
4	Aires « échelles »	Point 3.3.1 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
5	Aires "engins"	Point 3.3.2 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
7	Désenfumage	Point 5 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
8	Détection automatique d'incendie	Point 12 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Point 13 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
10	Installations électriques	Point 15 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées différents documents relatifs à la conformité de l'installation par rapport aux prescriptions applicables (cf constats).

L'inspection des installations classées relève la maîtrise, démontrée par l'exploitant, des prescriptions réglementaires s'appliquant à son établissement.

La visite du site a permis de constater la conformité des installations avec les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables.

Toutefois, il est pointé une modification de l'installation par rapport à la demande d'enregistrement (faisant l'objet d'un porter-à-connaissance (PAC) du 03/12/2025) qui entraîne un non-respect aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Au vu des informations données lors de la visite sur le contenu du PAC, et dans l'attente de l'instruction par l'inspection des installations classées de ce PAC, cette dernière ne propose pas à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à ces prescriptions.

Dans le cas où la demande de modification serait acceptée, l'inspection des installations classées proposera à monsieur le Préfet d'encadrer ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'instruction du PAC montrerait un non-respect des prescriptions générales fixées pour l'installation, il sera proposé à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions, proposition éventuellement accompagnée de mesures conservatoires relatives aux conditions de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Article 1.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 16/05/2022
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubriques : • 1510.2.b = Le volume de stockage est de 421 160 m³ ; • 1185.2.a = La quantité totale susceptible d'être contenue dans l'installation est de 300 kg.
Constats : M. RASCOL indique que : • la société Spring SNC n'a pas d'occupant actuellement ; • la quantité de gaz à effet de serre fluorés actuellement présente est inférieure à 300 kg. L'inspection des installations classées constate que les cellules de stockage sont libres de tous produits.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Point 3.1 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'un accès permanent au site (entrée principale du site). M. RASCOL précise que le portail est débrayable.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Voie « engins »

Référence réglementaire : Point 3.2 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : — la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; — l'accès au bâtiment ; — l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; — l'accès aux aires de stationnement des engins. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 02/12/2025, l'attestation pour la portance de la voirie en date du 05/05/2025. L'inspection des installations classées constate la présence d'une voie « engins » permettant : • la circulation sur la périphérie des 2 bâtiments ; • la desserte des aires « échelles » et « engins » ; • l'accès aux bâtiments.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aires « échelles »

Référence réglementaire : Point 3.3.1 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : — la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; — elle comporte une matérialisation au sol ; — aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; — la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; — elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

— l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 02/12/2025, l'attestation pour la portance de la voirie en date du 05/05/2025. L'inspection des installations classées constate la présence d'aires « échelles » au droit des murs coupe-feu conformes aux prescriptions (dimensions, marquage, accès). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aires « engins »

Référence réglementaire : Point 3.3.2 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : — la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; — elle comporte une matérialisation au sol ; — elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; — elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. — l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 02/12/2025, l'attestation pour la portance de la voirie en date du 05/05/2025. L'inspection des installations classées constate la présence d'aires « engins » au droit des points d'eau incendie conformes aux prescriptions (dimensions, marquage, accès). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Point 4 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2s1d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2s1d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe Bs1d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Constats :

Le 02/12/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- l'attestation du caractère REI120 et REI180 des murs (panneaux béton) des cellules, en date du 28/05/2025 ;
- l'attestation du caractère REI240 des réservations (cloisons en Siporex) faites dans les murs des cellules, en date du 16/05/2025 ;
- l'attestation du caractère REI120 des murs et dalles des locaux sociaux et techniques, en date du 16/05/2025 ;
- la note de non ruine en chaîne, en date du 17/01/2025 ;
- l'attestation du caractère BroofT3 de la toiture, en date du 16/05/2025 ;
- l'attestation du caractère Bs2d0 des lanterneaux, en date du 16/05/2025 ;
- l'attestation de la pose d'une bande de 5 mètres de large de degré M0 en toiture autour des murs coupe feu ;
- l'attestation du caractère M1 (incombustible) des vitrages du bâtiment A sur les murs EI120.

L'inspection des installations classées constate la présence d'éléments vitrés dans les murs (façades avants et arrières des 2 bâtiments).

L'inspection des installations classées rappelle que les murs des façades arrières doivent être REI120 d'après le dossier d'enregistrement, et que bien que cette modification ait fait l'objet d'un porter-à-connaissance (PAC) en date du 01/03/2024, madame la Préfète n'a pas donné une suite favorable à cette demande et, par courrier du 10/06/2024, a demandé à l'exploitant de compléter son PAC par la justification du caractère incombustible des éléments de vitrage pour le bâtiment A (absence d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie) et du respect du caractère EI120 des murs des façades arrières pour les 2 bâtiments.

Au vu des éléments transmis le 02/12/2025, l'inspection des installations classées constate que :

- **l'exploitant a répondu partiellement à la demande du 10/06/2024 en justifiant du caractère incombustible des éléments de vitrage intégrés aux murs des façades avants et arrières du bâtiment A ;**
- **l'exploitant ne justifie pas du caractère EI120 des murs des façades arrières des bâtiments A et B ;**
- **ne justifie donc pas de la garantie que les flux thermiques supérieurs à 8 kW/m² restent à l'intérieur du site (point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510).**

M. RASCOL indique que le PAC transmis à l'inspection des installations classées le 03/12/2025, relatif à la modification des murs (insertion de vitrage) et la suppression du dispositif d'extinction automatique d'incendie dans le bâtiment A justifie, à l'aide de simulations des effets thermiques, que les modifications projetées respectent les dispositions réglementaires (arrêté ministériel du 11/04/2017) grâce aux mesures correctives mises en œuvre : diminution des hauteurs de stockage, recul des racks par rapport aux murs, ajout d'un point d'eau incendie.

L'inspection des installations classées indique qu'en l'absence d'examen du PAC du 03/12/2025, l'exploitant ne respecte pas les règles d'implantation et les dispositions constructives telles que définies dans son dossier de demande d'enregistrement de l'installation.

Elle précise que la non-conformité pourra être levée à l'issue de l'examen du PAC, et que les modifications seront encadrées par arrêté préfectoral complémentaire.

Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions ; proposition éventuellement accompagnée de mesures conservatoires relatives aux conditions de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Point 5 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R.4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : Le 02/02/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées : • l'attestation de conformité des commandes de désenfumage, en date du 16/05/2025 ; • l'attestation de conformité des cantonnements, en date du 16/05/2025 ; • l'attestation de conformité des fusibles 180°C, en date du 16/05/2025 ; • l'attestation de bon fonctionnement du système, en date du 23/06/2025 ; • le plan des ouvrages exécutés (DOE) relatif au désenfumage justifiant le respect des surfaces, en date du 20/06/2025. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection automatique d'incendie (DAI)

Référence réglementaire : Point 12 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

L'exploitant a transmis, le 02/12/2025, à l'inspection des installations classées l'attestation de bon fonctionnement général de la DAI, en date du 20/05/2025.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Point 13 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

— d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

— de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

L'exploitant a transmis, le 02/02/2025, à l'inspection des installations classées :

- l'attestation de débit des points d'eau incendie (PEI), en date du 26/05/2025 ;
- l'attestation R5 (selon la règle ASPAD), en date du 17/06/2025 ;
- l'attestation R1 (selon la règle ASPAD), en date du 17/06/2025 ;
- l'attestation du volume (567 m³) des réserves en eau pour les robinets d'incendie armés (RIA) et le système d'extinction automatique d'incendie (de type sprinklage), en date du 17/06/2025.

L'inspection des installations classées constate que les PEI ont été enregistrés par le SDIS 01.

Elle prend acte que les extincteurs seront installés lorsque les cellules seront occupées.

M. RASCOI précise que le plan de défense incendie (prévu au point 23 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017) sera réalisé lorsque les occupants seront connus.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Point 15 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.
Constats : Le 02/12/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées : • l'attestation du bon fonctionnement du système d'arrêt d'urgence général électrique, en date du 20/05/2025 ; • la justification des murs REI120 pour les locaux (cf constat 6) ; • l'attestation que les portes sont EI120 et C2, en date du 24/06/2025.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Point 15 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Le 02/12/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées : • l'attestation de conformité du système en date du 28/10/2025, pointant 3 réserves ; • les justifications de 2 levées de réserves.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai de 3 mois, les justificatifs de la levée de la dernière réserve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 3 mois